

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance du 27 février 2024

2^{ème} convocation, quorum non atteint en séance du 21 février 2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrick BELLEGARDE, le 27 février 2024 à 19 heures 00, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 décembre 2023

Décisions du Maire

Proposition de délibérations

4.1.6 DÉLIBÉRATIONS RELATIVES AUX PERSONNELS TITULAIRES OU STAGIAIRES : CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS, MISE À DISPOSITION, AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL...

Recensement : Désignation coordonnateur d'enquête et des agents recenseurs

Mise à jour du tableau des effectifs

5.7 INTERCOMMUNALITÉ

Approbation de la modification des statuts de la communauté de communes : Compétences supplémentaires - équipements culturels et sportifs

5.2.1 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mise à jour règlement intérieur des accueils périscolaires années scolaires 2023-2024 / 2024-2025

7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

Autorisation paiement factures investissement avant vote du budget primitif

7.1.3 TARIFS DES SERVICES PUBLICS

Fixation des tarifs vente de pain - mairie

7.5 SUBVENTIONS

Demande de subvention ADES Département Médiathèque – "Aide à l'aménagement mobilier"

Demande de subvention Département Médiathèque – "Aide à l'animation"

Demande de subvention AIT Département Médiathèque – Matériel « Tiers lieu »

7.5.2 SUBVENTIONS ACCORDÉES

Mise en place d'un règlement d'attribution des subventions aux associations

8 DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THEME

Approbation projet de Jumelage PASSA/LERCARA FRIDDI/BOCAIRENT

8.8.2 ENVIRONNEMENT - Autres actes

Rectification matérielle de la délibération n° DE_2023_009 Projet d'ombrières solaires photovoltaïques – choix de la société du 7 mars 2023

SUJETS DIVERS

Présents : Monsieur BELLEGARDE Patrick, Monsieur CULEBRAS Manuel, Madame BONET Nathalie, Madame VERGNOLE Nathalie, Madame DAVESA Céline, Monsieur CONTRERAS Michel, Monsieur FRANÇOIS Patrick, Monsieur ZAJAC Jean-Stéphane

Représentés :

Absents et excusés : Monsieur DAVIOT Thierry, Madame DOFFEMONT Léonore, Monsieur ROMEU Sébastien, Madame CEILLES Aurore

Arrivée de Nathalie VERGNOLE à 19h15

Secrétaire de la séance : Monsieur CONTRERAS Michel

Monsieur le Maire demande au Conseil d'élire le secrétaire de séance. Michel CONTRERAS a été élu Secrétaire de séance, Estelle LABRUNIE, Secrétaire Générale, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023. Il demande si des remarques sont à faire.

Aucune remarque n'est apportée. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Décisions du Maire

Récapitulatif des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties au vu de la délibération du 23 mai 2020 et l'article L. 2122-18 du CGCT :

Autorisation d'urbanisme

| DATE | AOS | SITUATION DU BIEN | TRAVAUX |
|------------|---------------------|-------------------|--------------------------|
| 02/01/2024 | DP 066 134 24 K0001 | A 375 | Panneaux photovoltaïques |
| 18/01/2024 | DP 066 134 24 K0002 | A 1943 | Abril de jardin |
| 23/01/2024 | DP 066 134 24 K0003 | A 1321 - A 1338 | Panneaux photovoltaïques |
| 22/01/2024 | DP 066 134 24 K0004 | A 1129 | Modification de clôture |
| 02/02/2023 | DP 066 134 24 K0005 | A 1573 | Piscine |

Monsieur le Maire fait part de son inquiétude quant à la sécheresse actuelle et souligne qu'il n'est pas d'actualité d'encourager la construction des piscines.

Céline Davesa demande à ce que les permis de construire des piscines soient refusés.

Achats :

| NUMÉRO DÉCISION | DATE | INTERVENANT | DESIGNATION | MONTANT HT | MONTANT TTC |
|-----------------|------------|-------------------------------|---|------------|-------------|
| DC_2024_01 | 16/11/2023 | AZ INCENDIE | Extincteurs médiathèque | 481,30 € | 577,56 € |
| DC_2024_02 | 23/01/2024 | CARS PAGES | Bus Noël des enfants 2023 | 531,82 € | 585,00 € |
| DC_2024_03 | 23/01/2024 | ELAN CITE | GPRS (3ème année) | 479,00 € | 574,80 € |
| DC_2024_04 | 25/01/2024 | ELIDIS | Fournitures entretien cantine + med | 1 287,76 € | 1 545,33 € |
| DC_2024_05 | 25/01/2024 | FROID ELECTRICITE DE L'ASPRES | Pompe de relevage école + disjoncteur SDF | 729,30 € | 875,16 € |
| DC_2024_06 | 25/01/2024 | LES 3 LLATAS | Colis des aînés 2023 | 1 352,00 € | 1 445,66 € |
| DC_2024_07 | 26/01/2024 | RURAL MASTER | Réparation motoculteur | 653,98 € | 784,77 € |
| DC_2024_08 | 26/01/2024 | LG PARTENAIRES | Registre RGPD | 800,00 € | 960,00 € |
| DC_2024_09 | 26/01/2024 | E.LECLERC | Carte cadeau Noël agents | 880,00 € | 880,00 € |
| DC_2024_10 | 26/01/2024 | PHILENERGIE | Tuyauterie alimentation ateliers municipaux | 959,00 € | 1 150,80 € |
| DC_2024_11 | 26/01/2024 | CINEMA MOVIDA | Noël des enfants 2023 | 498,58 € | 526,00 € |

Céline DAVESA demande à quoi correspond la réparation du motoculteur et demande que la saisie soit plus précise. La DGS indique qu'elle fera remonter la demande au comptable.

Monsieur CULEBRAS demande de quel engin il s'agit car il pense qu'il n'y a pas de motoculteur parmi les engins de la commune. Monsieur le Maire indique qu'en effet la commune n'a pas de motoculteur et que cette réparation doit concerner la tondeuse auto-portée.

La DGS indique que si le comptable a noté « motoculteur » dans le tableau, c'est parce que sur la facture la mention de motoculteur doit être indiquée. La DGS affiche par vidéo projecteur, la facture à la vue de tous, et il s'agit bien de la tondeuse auto-portée Série SC05605 Crossjet AC92 AC92 qui, chez le fournisseur Rural Master entre dans le rayon « motoculture ».

Les élus indiquent que les services techniques n'utilisent pas le matériel dans ses conditions d'utilisation. Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas possible d'être derrière chaque employé pour vérifier dans quelles conditions il utilise le matériel de la mairie.

Manuel CULEBRAS exprime son mécontentement sur le travail des services techniques. Il indique que lorsque les agents font remonter qu'ils ont terminé les avaloirs c'est faux, que l'herbe derrière chez les parents d'une élue n'est jamais tondu, que lors de la tonte de la haie de lauriers roses, tous les déchets verts se retrouvent chez lui. Monsieur le Maire lui indique que c'est justement intéressant de faire remonter à la mairie ses constatations, et que cela n'est pas « spécifique à Passa » que tous les employés ne sont pas exemplaires. Que ces remontées serviront à prendre des décisions sur le renouvellement ou non des contrats.

Affaires qui seront soumises à délibération :

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024-DÉSIGNATION COORDONNATEUR D'ENQUÊTE ET DES AGENTS RECENSEURS (N° DE_2024_001)

Monsieur le Maire remercie Patrick FRANCOIS sur le travail de recensement réalisé et lui demande d'exposer les résultats de son travail à l'assemblée précisant que le résultat de l'INSEE sera peut-être tout autre au regard des résultats qu'ils ont inscrit lors du dernier recensement.

Monsieur Patrick FRANCOIS indique qu'une majorité des réponses ont eu lieu sur internet, que sur 1133 réponses, peu de réponses ont été réalisées par papier et la majorité par Internet. Il précise que tout le monde n'était pas présent, que certaines réponses ont été impossible à obtenir.

Nathalie VERGNOLE demande combien en pourcentage représentent les personnes absentes. Patrick FRANCOIS répond que de manière générale, cela représente environ 8% d'absences de réponses. Il remercie les agents recenseurs pour leur implication. Nathalie VERGNOLE demande si le fait d'avoir passé la barre des 1000 habitants signifie que les dotations pour la commune seront plus importantes, Monsieur le Maire répond par l'affirmative mais avec un délai de 2 à 3 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateurs et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

La création de 2 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

Chaque agent recenseur percevra la somme de 780 € (brut) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2024.

La rémunération de ces agents recenseurs sera versée au terme des opérations de recensement.

De désigner un agent recenseur supplémentaire parmi le personnel communal afin d'assurer les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

De désigner un **coordonnateur d'enquête** qui peut être un élu ou un agent de la collectivité :
Monsieur Patrick FRANCOIS

- S'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera au choix de l'assemblée délibérante :
 - d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;
 - d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
 - d'heures supplémentaires (I.H.T.S) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;
 - d'une augmentation de son régime indemnitaire (sous forme d'I.A.T., I.F.T.S) d'un montant de 390€ (brut).
- S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du C.G.C.T. soit une indemnité de 390€ (brut)

Sous-Préfecture de Céret
Date de réception de l'AR: 29/02/2024
066-216601344-DE_2024_001-DE

Résultats du vote : Adoptée

Votants : 8 Pour : 8 Contres : 0

Abstentions : 0

MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (N° DE_2024_002)

Monsieur le Maire indique que la mise à jour du tableau des effectifs est nécessaire pour l'avancement de grade d'un agent des écoles qui est méritant. Céline DAVESA demande si le poste existe. La DGS précise que cet avancement de grade nécessite la création du poste sur le bon grade et entraîne la suppression de l'ancien, elle indique le déroulement de la procédure.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu la demande d'avis du Comité social technique en date du 23 mai 2023, suite à la titularisation d'un ancien adjoint administratif contractuel au 1er juin 2022 sur un poste de titulaire, il convient de supprimer le poste d'adjoint administratif de 2ème classe contractuel.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un poste de contractuel permanent sur le grade d'adjoint administratif de 2ème classe, à temps complet.
- la création d'un poste de titulaire sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet qui entraîne la suppression de l'ancien poste d'adjoint technique de 2ème classe.
- le tableau des effectifs ci-dessous :

TITULAIRES

| FONCTIONS | Grade | Catégorie | Statut | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus | Dont temps non complet |
|---------------------------------|---|-----------|--------|-----------------------|-------------------|------------------------|
| Filière Administrative | | | | | | |
| Secrétaire Générale | Attaché territorial | A | T | CLD | CLD | 35/35 |
| Secrétaire Générale | Rédacteur | B | T | 1 | 1 | 35/35 |
| Secrétariat mairie | Adjoint administratif territorial | C1 | T | 1 | 1 | 35/35 |
| Filière Culturelle | | | | | | |
| Bibliothécaire | Adjoint du patrimoine | C1 | T | 1 | 1 | 35/35 |
| Filière Technique | | | | | | |
| Agent comptable par détachement | Adjoint technique principal 1er classe | C3 | T | 1 | 1 | 35/35 |
| Adjoint technique polyvalent | Adjoint technique principal 2ème classe | C2 | T | 1 | 1 | 35/35 |
| Adjoint technique polyvalent | Adjoint technique principal 2ème classe | C2 | T | 1 | 1 | 35/35 |
| Responsable Cantine - Garderie | Adjoint technique principal de 1er classe | C3 | T | 1 | 1 | 26/35 |
| ATSEM - Ménage école - Garderie | Adjoint technique territorial | C1 | T | 1 | 0 | 26/35 |
| TOTAL | | | | 7 | 7 | |

CONTRACTUELS

| Emploi et cadre d'emploi | Grade | Catégorie | Statut | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus | Dont temps non |
|---------------------------------------|-----------------------------------|-----------|---|-----------------------|-------------------|----------------|
| Filière Administrative | | | | | | |
| Secrétariat mairie/ASVP | Adjoint administratif territorial | C1 | l'article 3-3-3 : emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants ou les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants, pour tous les emplois (quel que soit le temps de travail et quelle que soit la catégorie) | 1 | 1 | 30/35 |
| Filière Technique | | | | | | |
| Agent technique polyvalent | Adjoint technique territorial | C1 | Contrat à durée déterminée pour un accroissement temporaire d'activité article 3-1' | 1 | 1 | 35/35 |
| Agent technique polyvalent | Adjoint technique territorial | C1 | l'article 3-3-3 : emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants ou les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants, pour tous les emplois (quel que soit le temps de travail et quelle que soit la catégorie) | 1 | 1 | 35/35 |
| | Agent de maîtrise | B | | 0 | 0 | 35/35 |
| ATSEM | Adjoint technique territorial | C1 | Contrat à durée déterminée pour un accroissement temporaire d'activité article 3-1' | 1 | 1 | 35/35 |
| Agent technique polyvalent des écoles | Adjoint technique territorial | C1 | Contrat à durée déterminée pour un accroissement temporaire d'activité article 3-1' | 1 | 0 | 26/35 |
| Agent technique polyvalent | Agent technique polyvalent | C1 | CAE | 1 | 1 | 26/35 |
| TOTAL | | | | 6 | 6 | |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, qui prendra effet à compter du 1er mars 2024,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2024,

Sous-Préfecture de Céret
Date de réception de l'AR: 29/02/2024
066-216601344-DE_2024_002-DE

Résultats du vote : Adoptée
Votants : 8 Pour : 8 Contres : 0
Abstentions : 0

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ASPRES - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES - ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS (N° DE_2024_003)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les statuts de la Communauté de communes des Aspres ont été actualisés lors de la séance en date du 13 décembre 2023.

Il rappelle que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (dite loi RCT) a réformé les règles applicables aux EPCI en matière de définition et de modification de leurs statuts.

VU les compétences de la Communauté de Communes ;

VU la délibération n°141/2023 approuvant la dernière version des statuts de la Communauté de Communes des Aspres ;

VU la délibération n°75/2023 modifiant le recueil d'intérêt communautaire ;

VU le courrier des services préfectoraux en date du 30/08/2023 observant une irrégularité dans la définition des équipements culturels et sportifs tels que précisés le recueil d'intérêt communautaire

Le Maire expose à l'Assemblée que la compétence de la Communauté de communes relative aux équipements culturels et sportifs telle qu'elle était rédigée dans le recueil d'intérêt communautaire de la communauté, ne faisait pas référence aux équipements d'enseignement, et ne pouvait plus être assimilée à la définition des équipements d'intérêt communautaire telle que libellée au 4° de l'article L5214-16 du CGCT.

Il appartenait à la Communauté de communes de l'exclure des compétences soumises à la définition d'intérêt communautaire à préciser dans le recueil, et de l'inscrire au titre des compétences **supplémentaires**. Ses contours sont à définir dans les statuts même de la Communauté, et non plus dans le recueil.

Ainsi, sur demande de la préfecture, il a été proposé à la Communauté de communes d'abroger la délibération n°75/2023 du 5 avril 2023 modifiant l'intérêt communautaire de cette compétence, et d'ajouter aux statuts communautaires, dans le chapitre :

5.2/B Autres Compétences supplémentaires :

- 13. Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : équipements nouveaux réalisés après le 01/01/2007 ainsi que les équipements existants nécessitant des travaux de mise aux normes, dont le coût prévisionnel d'investissement est supérieur à 1 500 000 €HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré lors de sa séance du 13 décembre 2023, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, a décidé d'adopter la modification des

statuts telle que précisée, et d'ajouter un point 13. au Chapitre 5.2/B Autre compétences : Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : équipements nouveaux réalisés après le 01/01/2007 ainsi que les équipements existants nécessitant des travaux de mise aux normes, dont le coût prévisionnel d'investissement est supérieur à 1 500 000 € HT.

Le Maire propose d'approuver la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté de communes des Aspres selon le projet de statuts et le document indiquant les modifications s'y rapportant joints en annexe.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, APPROUVE à la majorité la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté de communes des Aspres.

Monsieur le Maire indique que cela concerne la Communauté de communes mais pas la commune, la commune n'ayant aucune dépense d'investissement à hauteur de 1 500 000€ HT. Comme la commune est membre de la communauté de communes, elle doit voter.

Céline DAVESA s'abstient disant « je ne comprends rien ». Monsieur le Maire réexplique le but de ce vote. Céline DAVESA est contre par le fait que cela ne favorise que les grosses communes.

Manuel CULEBRAS s'abstient, Céline DAVESA vote « contre ». Monsieur le Maire précise que cela ne concerne pas directement la commune. Céline DAVESA regrette de ne pas avoir la possibilité de s'exprimer contre les affaires de la communauté de communes. Monsieur le Maire lui répond qu'elle a toute la liberté de s'exprimer mais qu'il s'agit juste de voter la modification des statuts et qu'en soit cela ne concerne pas directement la commune.

Sous-Préfecture de Cèret
Date de réception de l'AR: 29/02/2024
066-216601344-DE_2024_003-DE

Résultats du vote : Adoptée
Votants : 7 Pour : 6 Contres : 1
Abstentions : 1

MISE À JOUR RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ANNÉES 2023-2024/2024-2025 (N° DE_2024_004)

Monsieur le Maire expose que l'ancien règlement intérieur des accueils périscolaires est devenu caduc du fait de l'évolution de la réglementation, et qu'il convient de le mettre à jour et de l'actualiser pour être au plus proche du fonctionnement des services municipaux.

Les élus souhaitent que soient vérifiées les dispositions quant aux critères d'acceptation des enfants à la garderie. La DGS indique qu'elle va vérifier cela.

Les élus souhaitent que soit ajouté « en priorité » dans le règlement relatif à la garderie, devant la condition de travail exigé pour l'inscription en garderie.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à toutes les familles des enfants de l'école maternelle et primaire ACHILLE CADENAT de la commune de PASSA concernées par ces temps d'accueils pour l'année scolaire 2023-2024 et sera joint au dossier d'inscription pour la rentrée scolaire 2024-2025 et sera téléchargeable sur le site Internet de la commune de PASSA. Le récépissé de lecture et d'approbation du règlement intérieur sera à rendre obligatoirement à la mairie.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-4 ;

Considérant l'existence d'un service périscolaire au sein de la commune ;

Considérant l'existence d'un système de réservation en ligne pour les services de restauration scolaire et périscolaire ;

Considérant la nécessité de formaliser et actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ces services par un règlement intérieur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

D'APPROUVER la mise à jour du règlement intérieur pour les accueils périscolaires,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit règlement ainsi modifié et tout document afférent.

Sous-Préfecture de Céret
Date de réception de l'AR: 29/02/2024
066-216601344-DE_2024_004-DE

Résultats du vote : Adoptée
Votants : 8 Pour : 8 Contres : 0
Abstentions : 0

AUTORISATION AU MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (N° DE_2024_005B)

Monsieur le Maire expose que pour pouvoir payer un certain nombre de factures d'investissement avant que le budget 2024 soit voté, il faut que soit donnée l'autorisation au Maire de payer les factures à hauteur de 25% du montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16, RAR 2022 « Remboursement d'emprunts »).

Céline DAVESA demande si on ne peut pas attendre le vote du budget 2024 pour payer les factures. Monsieur le Maire indique que les entreprises attendent d'être payées et qu'il est normal de payer les entreprises avant le vote du budget qui intervient en avril de l'année N.

Céline DAVESA indique que cela signifie que ce n'était pas prévu sur le budget 2023. La DGS indique que si, cela était prévu au budget 2023, mais lorsque les factures arrivent après la clôture du budget 2023, on ne peut plus payer sur 2023 on doit alors payer sur le budget 2024, mais tant que celui-ci n'est pas voté, il faut donner autorisation au Maire de payer les factures sur le budget 2024.

Céline DAVESA s'abstient en ajoutant que la gestion est approximative. Monsieur le Maire lui indique qu'au vu de toutes les explications qu'il a été nécessaire de lui donner, il ne sait quelle meilleure gestion elle aurait effectué. Il l'informe qu'elle est en mesure de demander à voir les factures quand elle le souhaite. Céline DAVESA souhaite que soit noté au procès-verbal que Monsieur le Maire dit qu'elle ne comprend rien. Monsieur le Maire la reprend et répète qu'elle ne comprend pas ce qui lui est exposé et il précise que tout le monde a compris et que son incompréhension n'est pas dû à une approximation de gestion. Monsieur le Maire indique que Céline DAVESA n'interroge pas en amont la mairie et se présente au Conseil disant qu'elle n'a pas les informations. Il ajoute « nous savons que c'est ta construction psychologique de t'abstenir ».

Monsieur le Maire lui indique que les réunions qui sont faites avant les conseils servent à étudier les documents. Il ajoute qu'elle a toujours eu toutes les réponses à ses questions et qu'il sera en mesure d'en apporter les écrits. La DGS lui propose d'appeler la comptabilité lorsqu'elle souhaite avoir des dates de factures mais que dans la délibération, toutes les informations nécessaires à répondre à la demande de la trésorerie y figurent.

Monsieur le Maire lui indique qu'elle a reçu la convocation le 22 février 2024 et que jusqu'au 27 février elle avait le temps nécessaire pour réclamer ce qu'elle souhaitait. Céline DAVESA répond qu'elle n'a pas le temps. Monsieur le Maire conclut qu'alors il ne faut pas émettre de reproche.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget,

de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant les informations ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16, RAR 2022 « Remboursement d'emprunts ») = **471 707.58 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **117 926.90 €**, soit 25 % de **471 707.58 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| TIERS | COMPTE D'AFFECTATION | DETAIL | MONTANT |
|-------------------------------|----------------------|--------------------------------------|--------------------|
| STAL ALU | 231-130 | LOT 5 - situation 6 - DGD | 3 372,82 € |
| SOCOTEC | 231-130 | Contrôle technique | 516,00 € |
| SOCOTEC | 231-130 | Attestation accessibilité handicapés | 468,85 € |
| PERPIGNAN CHARPENTE TRADITION | 231-130 | LOT 2 - situation 5 - DGD | 17 488,45 € |
| MOLINER | 2188-130 | Plaque enseigne médiathèque | 1 152,24 € |
| DA COSTA | 231-130 | LOT 4 - situation 4 - DGD | 1 621,26 € |
| BOMATI | 231-130 | LOT 1 - situation 13 - DGD | 1 560,00 € |
| SOCOTEC | 231-130 | Coordination SPS niveau 2 | 260,86 € |
| AG METAL | 231-130 | LOT 9 - situation 6 - DGD | 901,60 € |
| CAJELICE | 2188-130 | Achat livres médiathèque | 148,33 € |
| CAJELICE | 2188-130 | Achat livres médiathèque | 92,01 € |
| CAJELICE | 2188-130 | Achat livres médiathèque | 278,73 € |
| CAJELICE | 2188-130 | Achat livres médiathèque | 186,82 € |
| CAJELICE | 2188-130 | Achat livres médiathèque | 32,45 € |
| CAJELICE | 2188-130 | Achat livres médiathèque | 215,13 € |
| CAJELICE | 2188-130 | Achat livres médiathèque | 209,55 € |
| CAJELICE | 2188-130 | Achat livres médiathèque | 37,22 € |
| CAJELICE | 2188-130 | Achat livres médiathèque | 199,43 € |
| CAJELICE | 2188-130 | Achat livres médiathèque | 68,05 € |
| | | | 28 809,83 € |

TOTAL = 28 809,83 € (inférieur au plafond autorisé de 117 926.90 € €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents,
DÉCIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Sous-Préfecture de Céret
Date de réception de l'AR: 01/03/2024
066-216601344-DE_2024_005B-DE

Résultats du vote : Adoptée
Votants : 7 Pour : 7 Contres : 0
Abstentions : 1

FIXATION DES TARIFS DU PAIN ET DES PHOTOCOPIES VENDUS EN MAIRIE (N° DE_2024_006)

Monsieur le Maire expose,

Un arrêté de suppression de l'ancienne régie avait été pris en décembre 2021 et remplacé par un arrêté de création de régie afin de rendre règlementaire les encaissements d'espèces reçus en mairie. Cet arrêté permet les encaissements issus de la vente de produits alimentaires tels que le pain ainsi que de la vente de produits de gestion courante tels que les photocopies...

Vu le code des collectivités territoriales,

Considérant qu'aucun tarif du pain n'a été fixé par le Conseil municipal,

Considérant la délibération n° DE_2023_045 sur la tarification de la reproduction et de remise de documents administratifs (dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès des citoyens aux documents 2 administratifs) fixant les tarifs suivants :

Copie recto A4 : 0.18€ / page Recto/verso A4 : 0.36€ / les 2 pages A4

Copie recto A3 : 0.30€ / page Recto/verso A3 : 0.60€ / les 2 pages A3

Recherche de documents, scan et transmission par mail : Les tarifs sont identiques.

Considérant qu'il convient aujourd'hui de fixer le prix de la baguette,

Monsieur le Maire indique que le prix d'achat de la baguette pour la mairie est de 0.95€, il propose de fixer le prix de revente à 1€,

Monsieur le Maire propose d'en débattre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

ADOpte les tarifs ainsi énumérés,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette décision à Monsieur le Comptable des finances publiques.

Sous-Préfecture de Céret
Date de réception de l'AR: 29/02/2024
066-216601344-DE_2024_006-DE

Résultats du vote : Adoptée
Votants : 8 Pour : 8 Contres : 0
Abstentions : 0

"DEMANDE DE SUBVENTION ADES - Département - Aide à l'aménagement mobilier" (N° DE_2024_007)

Le Maire de Passa expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délégation du Conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 23 mai 2020,

Considérant que dans le cadre d'opérations de création, d'extension ou de réaménagement d'une médiathèque au titre de l'Aide Directe aux Équipements Structurants (ADES), la commune peut bénéficier d'une aide de la Direction Attractivité et Rayonnement du Territoire du Département des Pyrénées-Orientales. Une analyse conjointe est menée avec la Médiathèque Départementale.

Considérant que la médiathèque se trouve en plein coeur du village et est donc située à moins de 15 minutes en mode de déplacement doux et moins de 3 kilomètres de distance du lieu de vie des usagers,

Considérant qu'il convient de procéder à une commande de mobilier convivial et de détente suite à l'ouverture de la médiathèque,

Considérant que le montant plafond de la dépense subventionnable est fixé à 100 000 € HT pour les communes,

Considérant que la dépense pour l'équipement mobilier s'élève à 101 787,27 € HT,

Considérant que la participation financière du demandeur doit être au moins égal à 20% HT de l'opération, soit 20 357,45 € HT,

Considérant que la commune a bénéficié d'une aide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de la DGD pour le mobilier d'un montant de 26 967,06 € HT,

Considérant que la commune a bénéficié d'une aide de la Communauté de communes des Aspres au titre du fonds de concours pour le mobilier d'un montant de 27 231,38 € HT,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité des membres présents,

DÉCIDE de solliciter une subvention auprès du Département au titre de l'ADES pour l'aide à l'aménagement mobilier de la médiathèque,

DIT que la demande de subvention porte sur un montant de 25 807,05 € HT, déduction faite du montant du mobilier déclaré pour la demande de subvention "matériel tiers lieux",

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant au projet,

Céline DAVESA demande le plan de financement. La DGS lui indique qu'il est affiché, tous les chiffres du plan de financement sont indiqués. Monsieur le Maire indique que Céline doit vouloir le plan de financement de la médiathèque. Mais qu'aujourd'hui l'ordre du jour est le vote de la demande de subvention.

Nathalie VERGNOLE indique que Céline DAVESA doit vouloir le plan de financement général de la médiathèque. Monsieur le Maire indique qu'à chaque demande de subvention le plan de financement de la médiathèque a été transmis. La DGS informe qu'elle n'a aucun plan de financement supplémentaire à tous les plans de financement qui ont été transmis à chaque demande de subvention. Céline DAVESA demande le plan de financement de l'équipement. La DGS indique qu'il s'agit d'un accord cadre, pour lequel les élus ont délibéré et qu'aucune dépense supplémentaire n'est possible et qu'il n'y a pas un plan de financement pour l'équipement mais plusieurs plans de financement pour chaque demande de subvention. Elle rappelle qu'elle lui a transmis les indications pour pouvoir consulter tous les plans directement dans le classeur et où ils se trouvent.

Monsieur le Maire précise que c'est la médiathèque départementale qui a défini le montant nécessaire pour le fonds de la médiathèque.

Céline DAVESA indique qu'elle s'abstient de voter. Monsieur le Maire lui précise qu'il s'agit d'une demande de subvention et ne comprend donc pas le but de cette abstention.

Sous-Préfecture de Céret
Date de réception de l'AR: 29/02/2024
066-216601344-DE_2024_007-DE

Résultats du vote : Adoptée
Votants : 7 Pour : 7 Contres : 0
Abstentions : 1

"DEMANDE DE SUBVENTION - Département - Aide à l'animation année 2024" (N° DE_2024_008B)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délégation du Conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 23 mai 2020,

Considérant que dans le cadre des charges de fonctionnement d'une médiathèque, la commune peut bénéficier d'une aide du Département au titre de l'Aide à l'animation pour l'année 2024,

Considérant que les animations dans une médiathèque contribuent à en faire un lieu vivant, dynamique et pertinent au sein de la communauté intercommunale, tout en favorisant l'éducation, la culture et le partage.

Considérant que le taux d'aide retenu pour l'aide à l'animation s'élève à 50 %, avec un plafond des dépenses subventionnables s'élevant à 2 000€ HT et un plafond de l'aide accordée à 1 000€.

Considérant que le coût du programme annuel des animations s'élève à une dépense de 2 116,62 € HT,

Considérant que la participation financière du demandeur doit être au moins égale à 20% HT de l'opération,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité des membres présents,

DÉCIDE de solliciter une subvention auprès du Département au titre de l'aide à l'animation d'une médiathèque,

DIT que la demande de subvention porte sur un montant de 2 116,62 € HT,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant au projet,

Céline DAVESA s'abstient.

Sous-Préfecture de Céret
Date de réception de l'AR: 29/02/2024
066-216601344-DE_2024_008B-DE

Résultats du vote : Adoptée
Votants : 7 Pour : 7 Contres : 0
Abstentions : 1

"DEMANDE DE SUBVENTION AIT - Département - Aide aux acquisitions - matériel Tiers-lieux (N° DE_2024_009)

Le Maire de Passa,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délégation du Conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 23 mai 2020,

Considérant que dans le cadre d'opération d'investissement ou d'équipement d'une médiathèque, la commune peut bénéficier d'une aide du Département au titre de l'Aide à l'Investissement Territorial (AIT),

Considérant qu'il convient de procéder à une commande de mobilier convivial et de détente et matériel privilégiant l'échange suite à l'ouverture de la médiathèque,

Considérant que l'aide porte sur tout équipement de matériel susceptible de favoriser le lien social, les échanges, la création culturelle au sein d'une "médiathèque tiers-lieux",

Considérant que le montant plafond de la dépense subventionnable est fixé à 25 000 € HT pour les communes,

Considérant que l'équipement de matériel convivial pour l'année 2023 s'élève à 31 050,99 € HT,

Considérant que la participation financière du demandeur doit être au moins égal à 20% HT de l'opération,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité des membres présents,

DÉCIDE de solliciter une subvention auprès du Département au titre de l'AIT pour l'équipement d'une médiathèque tiers-lieux, selon le plan de financement annexé,

DIT que la demande de subvention porte sur un montant de 31 050,99€ HT,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant au projet,

Céline DAVESA s'abstient.

Sous-Préfecture de Céret
Date de réception de l'AR: 29/02/2024
066-216601344-DE_2024_009-DE

Résultats du vote : Adoptée
Votants : 7 Pour : 7 Contres : 0
Abstentions : 1

MISE EN PLACE D'UN RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (N° DE_2024_010)

Monsieur le Maire a souhaité doter la collectivité d'un règlement définissant les modalités d'attribution des subventions en faveur des associations, afin que ces attributions soient cadrées.

Céline DAVESA demande si l'exclusion des associations ayant plus de 2000€ sur les comptes est sur le règlement ? La DGS indique que non mais qu'il est possible de le rajouter si elle le souhaite. Monsieur le Maire indique qu'en effet, c'était une condition d'exclusion définie par le comité de sélection auparavant mais que maintenant, le règlement définit les critères d'attribution sur un projet.

Nathalie VERGNOLE soumet que les subventions soient attribuées sous conditions d'apporter un projet et non sur des subventions de fonctionnement. Monsieur le Maire confirme.

Un règlement clair établit des critères pour l'attribution des subventions, ce qui garantit une procédure transparente et équitable pour toutes les associations candidates,

Ce règlement a pour but de définir les domaines prioritaires ou les critères spécifiques sur lesquels les subventions seront allouées, ce qui permet de diriger les financements vers les projets les plus pertinents ou les plus en adéquation avec les objectifs de la collectivité ou de l'organisme accordant les subventions.

En établissant des règles claires, le processus d'attribution des subventions devient plus efficace, ce qui permet une meilleure gestion des ressources disponibles.

Les critères et les conditions énoncés dans le règlement encouragent les associations à élaborer des projets solides et à rendre compte de manière transparente de l'utilisation des fonds publics. Ce règlement inclut des dispositions pour éviter les conflits d'intérêts et garantir que les décisions d'attribution des subventions sont prises de manière objective et impartiale.

En ciblant les financements vers les projets les plus susceptibles de produire un impact positif, ce règlement contribuera à maximiser l'efficacité des actions menées par les associations bénéficiaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la Commune de PASSA de se doter d'un règlement pour définir les modalités d'attribution des subventions aux associations et les conditions d'octroi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

ADOpte le règlement d'attribution des subventions en faveur des associations, dont le texte est joint à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Sous-Préfecture de Céret
Date de réception de l'AR: 29/02/2024
066-216601344-DE_2024_010-DE

Résultats du vote : Adoptée
Votants : 8 Pour : 8 Contres : 0
Abstentions : 0

APPROBATION PROJET DE JUMELAGE LERCARA FRIDDI/BOCAIRENT/PASSA (N° DE_2024_011)

Monsieur le Maire informe que si l'Europe ne subventionne pas le déplacement, le projet de jumelage pourra se réaliser mais il n'y aura pas de déplacement des citoyens du village. Céline DAVESA précise que cela ne sera pas écrit. Elle cite le jumelage avec Lercara Friddi et craint que cela engendre des frais. Monsieur le Maire lui rappelle que le jumelage avec Lercara Friddi, n'a eu pour seul coût, le panneau à l'entrée du village et que cela n'empêche pas la commune de pouvoir échanger avec cette commune sur leurs projets.

Nathalie BONET demande pourquoi les élus ne font pas partie du déplacement prévu dans le dossier Europe ? Monsieur le Maire répond que lors du montage du dossier de demande de subvention à l'Europe, il avait au départ inscrit les élus pour le déplacement à Bocairent, mais que la Direction « Europe direct Pyrénées » a rejeté le dossier disant que le déplacement doit concerner, en dehors des responsables du dossier, les citoyens du village, les associations, qui seront invités après une réunion citoyenne, mais qu'un déplacement dans le cadre d'un jumelage ne peut être subventionné au bénéfice d'un déplacement des élus car c'est un projet « citoyens » avant tout.

Céline DAVESA émet son mécontentement. Monsieur le Maire tente de la rassurer en lui affirmant que si la subvention n'est pas accordée, le jumelage se fera mais sans déplacement des citoyens et que rien n'est inscrit au budget, que là il s'agit du règlement du jumelage. Il lui répète que rien n'est inscrit au budget. Céline DAVESA affirme que « rien ne sera jamais inscrit au budget » et elle questionne Nathalie VERGNOLE lui disant « tu vas aller vérifier toi ? ».

Nathalie VERGNOLE demande si le déplacement est prévu au budget ? Monsieur le Maire informe qu'aucun déplacement n'est prévu au budget, n'ayant pas la réponse de l'Europe pour la subvention.

La DGS informe que le budget est détaillé et laisse apparaître ces dépenses quand elles existent. Céline DAVESA affirme que rien n'est jamais inscrit au budget. Monsieur le Maire lui répond que si elle est suspicieuse, les services de contrôle de l'État sont là pour faire leur travail. Céline DAVESA indique que « la trésorerie ne vérifie pas ». La DGS l'informe que la trésorerie ne fait que cela, qu'à la moindre information manquante pour justifier une dépense, le mandat est rejeté. Monsieur le Maire indique qu'elle en est rendue à remettre en question les services de contrôle de l'État « on en est au niveau où les services de l'État ne font pas leur boulot en matière de contrôle » et il pose la question de l'approbation ou non du jumelage et récapitule les votes. Céline DAVESA et Nathalie BONET votent « contre ».

Considérant qu'un jumelage européen offre une plateforme d'échange et de coopération entre les communes européennes, favorisant la compréhension interculturelle, le partage de bonnes pratiques, le renforcement des liens institutionnels, le développement économique et touristique, ainsi que le sentiment d'appartenance à l'Union européenne.

Considérant que les communes jumelées peuvent bénéficier de différents programmes européens de coopération transfrontalière, régionale ou locale, ce qui leur donne accès à des financements et à des ressources supplémentaires pour la mise en œuvre de projets communs

Considérant l'intérêt de renforcer les liens entre les communes européennes,

Vu les dispositions légales régissant les relations entre les communes et les possibilités de jumelage entre celles-ci,

Considérant la proposition de jumelage entre les communes de Lercara Friddi, située en Italie, de Bogairent, située en Espagne, et de Passa, située en France,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de jumelage entre les communes de Lercara Friddi, Bogairent et Passa, tel que présenté.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du jumelage et à engager la commune dans cette démarche.

CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation du jumelage et de veiller à sa bonne coordination avec les autorités des communes partenaires.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Sous-Préfecture de Céret
Date de réception de l'AR: 29/02/2024
066-216601344-DE_2024_011-DE

Résultats du vote : Adoptée
Votants : 8 Pour : 6 Contres : 2
Abstentions : 0

RECTIFICATION DÉLIBÉRATION N°2023-009 - PROJET D'OMBRIÈRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES (N° DE_2024_012)

Monsieur le Maire informe que suite à une erreur de numérotation de la parcelle concernée sur la dernière délibération, il faut délibérer à nouveau afin de corriger le numéro de la parcelle. Le notaire attend la nouvelle délibération afin de prendre l'acte.

Nathalie VERGNOLE demande si avec le bon numéro de parcelle le projet va pouvoir avancer. Monsieur le Maire informe qu'en effet, le notaire pourra prendre l'acte et les travaux pourront démarrer.

Il indique que ces ombrières ne coûteront rien à la commune. Et que ce montage d'ombrières permettra à la commune de prévoir l'installations de bornes de recharge.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Par délibération n° DE_2023_009 en date du 7 mars 2023, le Conseil Municipal avait autorisé la Commune à donner à bail emphytéotique une surface d'environ 1045 m² à prendre sur les parcelles cadastrées A 1695, A 1358, et A 0017 en vue de la construction de centrales photovoltaïques. Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans). Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque étaient consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales. Monsieur le Maire était autorisé à signer le bail emphytéotique administratif à venir, ainsi que tout document y afférent

Cependant, la délibération n°DE_2023_009 en date du 7 mars 2023 comporte une erreur sur les numéros de parcelles indiqués. En effet le numéro de la parcelle A0017 est à remplacer par le numéro A1143.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la rectification de la délibération DE_2023_009
- de remplacer la parcelle A0017 par la parcelle A1143

En application de l'article L 1311-2 du code des collectivités territoriales, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. Le Maire rappelle que la Commune projette de donner à bail emphytéotique, une surface d'environ 1045m² à prendre sur les parcelles cadastrées A 1695, A 1358, et A 1143 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque.

La commune de Passa a publié un avis de publicité sur son site internet et son panneau d'affichage électronique du 21/12/2022 au 04/01/2023 à 12h00 dans le cadre d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque sur les sites suivants:

- Parcelle cadastrée A 1695
- Parcelle cadastrée A 1358
- Parcelle cadastrée A 1143

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité de 15 jours. À la clôture du délai, Monsieur le Maire constate que seule la société Ombrières d'Occitanie a satisfait à la publication et a répondu à la publicité.

La société Ombrières d'Occitanie remporte donc le projet. A l'issue de la procédure, la société Ombrières d'Occitanie a été retenue pour construire et exploiter la centrale, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents.

Ombrières d'Occitanie sera donc bénéficiaire du futur bail emphytéotique. Dans ce cadre, la Commune va louer à Ombrières d'Occitanie des lots de volume (fondations, noues, élévations des

structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale les parcelles A 1695, A 1358 et A 1143. Un état descriptif de division en volumes est actuellement en cours d'élaboration. Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans), et moyennant le paiement unique d'une soulte de 2 000 euros (deux mille euros). Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, en particulier des servitudes de passage et de passage de câbles.

En fin de bail, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par l'emphytéote sur les parcelles louées, pourront au choix de la commune devenir sa propriété.

En outre, la conclusion du bail est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, telles que définies ici :

- l'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis;

- le coût de l'opération doit être pris en charge par Ombrières d'Occitanie, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec ladite société. Obligations de la commune de Passa

- La commune de Passa s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du bien et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au Bénéficiaire;

- La commune de Passa, au cas où elle entendrait procéder, d'ici la réitération de l'acte devant notaire, à la vente de tout ou partie du bien, devra en informer préalablement le bénéficiaire, et lui notifier la désignation des biens à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le bénéficiaire en mesure, dans le délai de DEUX mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur;

- Dans l'hypothèse où, le Bénéficiaire ayant renoncé à l'acquisition ci-dessus la commune de Passa, procédait à la vente de tout ou partie du BIEN à un tiers, il s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions du bail emphytéotique lui-même;

- Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom de la commune de Passa, cette dernière s'engagerait à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. S'il s'avère que le BENEFCIAIRE s'oblige à pallier cette carence, celui-ci refacturera automatiquement les frais corrélativement engagés à la commune de Passa, qui devra s'en acquitter;

- La commune de Passa, s'engagera à respecter toute activité qui pourrait nuire à l'exploitation et à la production d'électricité photovoltaïque. Obligations du bénéficiaire Le BENEFCIAIRE s'obligera à :

- Prendre en charge, le cas échéant, les frais de géomètre en vue de la création d'un état descriptif de division ou d'un document d'arpentage ainsi que les frais liés à la publication de ces documents.

- Prendre en charge l'ensemble des frais de notaire pour la signature dudit bail emphytéotique. Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-20;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2022 autorisant la manifestation d'intérêt spontané;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents :

VALIDE le choix de la société OMBRIERES D'OCCITANIE pour développer, construire et exploiter les ombrières cités ici en introduction ;

AUTORISE la Commune à donner à bail emphytéotique une surface d'environ 1045m² à prendre sur les parcelles cadastrées A 1695, A 1358, et A 1143 en vue de la construction de centrales photovoltaïques. Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans). Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le bail emphytéotique administratif à venir, ainsi que tout document y afférent.

Sous-Préfecture de Céret
Date de réception de l'AR: 29/02/2024
066-216601344-DE_2024_012-DE

Résultats du vote : Adoptée
Votants : 8 Pour : 8 Contres : 0
Abstentions : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est close à 20h21.

TABLE RÉCAPITULATIVE de la séance du 27 février 2024 par numéro

| DATE | NUMERO | OBJET | PAGE |
|------------|--------------|---|------|
| 27/02/2024 | DE_2024_001 | RECENSEMENT : DÉSIGNATION COORDONNATEUR D'ENQUÊTE ET DES AGENTS RECENSEURS | 3 |
| 27/02/2024 | DE_2024_002 | MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS | 4 |
| 27/02/2024 | DE_2024_003 | APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ASPRES - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES - ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS | 6 |
| 27/02/2024 | DE_2024_004 | MISE À JOUR RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ANNÉES 2023-2024/2024-2025 | 7 |
| 27/02/2024 | DE_2024_005 | AUTORISATION AU MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) | |
| 27/02/2024 | DE_2024_005B | CORRECT. MATÉRIELLE AUTORISATION DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - 25% | 8 |
| 27/02/2024 | DE_2024_006 | FIXATION DES TARIFS DU PAIN ET DES PHOTOCOPIES VENDUS EN MAIRIE | 10 |
| 27/02/2024 | DE_2024_007 | DEMANDE DE SUBVENTION ADES - Département – « Aide à l'aménagement mobilier» | 10 |

| | | | |
|------------|--------------|---|----|
| 27/02/2024 | DE_2024_008 | DEMANDE DE SUBVENTION - Département - « Aide à l'animation année 2024" » | |
| 27/02/2024 | DE_2024_008B | CORRECTION MATÉRIELLE DE-2024-008 "DEMANDE DE SUBVENTION - Département - Aide à l'animation année 2024" » | 12 |
| 27/02/2024 | DE_2024_009 | DEMANDE DE SUBVENTION AIT - Département - « Aide aux acquisitions - matériel Tiers-lieux » | 12 |
| 27/02/2024 | DE_2024_0010 | MISE EN PLACE D'UN RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS | 13 |
| 27/02/2024 | DE_2024_011 | APPROBATION PROJET DE JUMELAGE LERCARA FRIDDI/BOCAIRENT/PASSA | 14 |
| 27/02/2024 | DE_2024_012 | RECTIFICATION DÉLIBÉRATION N°2023-009 - PROJET D'OMBRIÈRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES | 15 |

République Française
Département : PYRENEES-ORIENTALES
Arrondissement : Céret

PASSA - Commune
LISTE DE PRESENCE
Séance du 27 février 2024

| NOM | FONCTION | SIGNATURE |
|---------------------|------------------------|--|
| BELLEGARDE Patrick | Maire |  |
| CULEBRAS Manuel | Adjoint au Maire |  |
| BONET Nathalie | Adjointe au Maire |  |
| VERGNOLE Nathalie | Adjointe au Maire |  |
| DAVESA Céline | Adjointe au Maire |  |
| CONTRERAS Michel | Conseiller municipal |  |
| DAVIOT Thierry | Conseiller municipal | excusé |
| DOFFEMONT Léonore | Conseillère municipale | excusée |
| FRANÇOIS Patrick | Conseiller municipal |  |
| ROMEU Sébastien | Conseiller municipal | excusé |
| CEILLES Aurora | Conseillère municipale | excusée |
| ZAJAC Jean-Stéphane | Conseiller municipal |  |

Elu secrétaire de séance : Monsieur CONTRERAS Michel

Monsieur BELLEGARDE Patrick
Président de séance

Monsieur CONTRERAS Michel
Secrétaire de séance



